



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

coopératives

Question écrite n° 81961

Texte de la question

M. Nicolas Perruchot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les groupements d'employeurs sous forme coopérative grâce à la loi Dutreil en faveur des PME et PMI votée durant l'été. Cependant, les coopératives agricoles ont été exclues de cette mesure, contre l'avis même de la commission mixte paritaire de l'Assemblée nationale et contre la demande unanime des différentes familles coopératives. Les CUMA, qui représentent plus de 2 000 agriculteurs dans le Loir-et-Cher, sont intéressés par la possibilité de développer en leur sein des groupements d'employeurs. Cette mesure, qui ne coûte rien à l'État, est défavorable à l'emploi et favorable aux agriculteurs. De plus, sur le plan technique, il n'y a rien qui puisse justifier l'exclusion des coopératives agricoles du dispositif prévu par la loi Dutreil. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il entend prendre pour que soit supprimée cette exception agricole.

Texte de la réponse

Le secteur agricole n'entre pas dans le champ des dispositions prévues par la loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises, afin de faciliter la création de groupements d'employeurs sous forme coopérative. La loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole (LOA) étend ces dispositions aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), sous certaines conditions. Elle modifie le troisième alinéa de l'article L. 127-1 du code du travail afin d'autoriser les CUMA à développer, au bénéfice exclusif de leurs membres, des activités de groupement d'employeurs dans des conditions et limites relatives à leur masse salariale fixées par décret. Cependant, l'article L. 741-16 du code rural relatif aux allègements de charges sociales au bénéfice des groupements d'employeurs, modifié par la LOA, précise que ces dispositions ne sont pas applicables aux CUMA réalisant des activités de mise à disposition de personnel auprès de leurs adhérents. En effet, les CA, par leur statut de coopérative agricole, bénéficient déjà d'exonérations fiscales liées à ce statut. C'est pourquoi, afin de ne pas créer de distorsion de concurrence avec les groupements d'employeurs, les CUMA ne pourront bénéficier d'un allègement supplémentaire au titre de ces activités. La LOA, par cette mesure nouvelle, répond aux attentes fortes des adhérents de CUMA en matière d'emploi partagé afin d'améliorer l'organisation de leur travail, et par conséquent leurs conditions de vie.

Données clés

Auteur : [M. Nicolas Perruchot](#)

Circonscription : Loir-et-Cher (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 81961

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 2005, page 11896

Réponse publiée le : 21 février 2006, page 1818